

ASSEMBLÉE NATIONALE

22 septembre 2026

VISANT LA RELANCE ET LA DÉCENTRALISATION DU LOGEMENT - (N° 3058)

Adopté

N° CE758

SOUS-AMENDEMENT

présenté par
M. Pribetich, M. Echaniz, M. Potier, M. Delaporte et M. Naillet

à l'amendement n° CE738 de Mme Le Meur

ARTICLE 6 BIS

I – Substituer aux quatrième et cinquième alinéas les deux alinéas suivants :

« 2° Après le *e* du II de l'article 24, il est inséré un *e bis* ainsi rédigé :

« *ebis*) Les travaux d'intérêt collectif consistant en l'installation de protections solaires extérieures sur les baies vitrées donnant sur l'extérieur ou de moustiquaires, y compris lorsque ces travaux affectent des parties privatives ; ».

II – En conséquence, supprimer le sixième alinéa.

III – Rédiger ainsi le septième alinéa :

« 4° Au premier alinéa du III de l'article 26-4, après les mots : « et au *f* de l'article 25 » insérer les mots : « ainsi qu'au *e bis*) de l'article 24 ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Ce sous-amendement du groupe socialistes et apparentés prévoit que l'autorisation des travaux d'intérêt collectif consistant en l'installation de protections solaires extérieures ou de moustiquaires puisse être adoptée à la majorité prévue à l'article 24 de la loi de 65.